

Impôts

ADM. 8/R1

Programme de rémunération des dénonciateurs d'opérations visées par la règle générale anti-évitement ou constituant un trompe-l'œil

Publication :

20 septembre 2019

Ce bulletin a pour objet de présenter le programme de rémunération des dénonciateurs d'opérations visées par la règle générale anti-évitement ou constituant un trompe-l'œil de Revenu Québec. Il établit les conditions et les modalités requises pour qu'une personne qui fait une dénonciation puisse bénéficier de la rémunération que confère le programme.

PRÉSENTATION ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

1. Revenu Québec dispose déjà d'un programme général qui permet aux personnes de lui adresser une dénonciation, de façon anonyme ou non, si elles croient qu'une autre personne ou une entreprise ne respecte pas ses obligations fiscales. Toutefois, ce programme ne prévoit pas de rémunération pour le dénonciateur.
2. Or, la dénonciation peut avoir un coût personnel, social ou professionnel important pour le dénonciateur. Dans cette perspective, offrir une rémunération peut inciter les personnes ayant connaissance d'opérations visant à éluder le paiement de l'impôt québécois ou d'autres droits à payer en application d'une loi fiscale québécoise à en aviser les autorités fiscales.
3. Dans ce contexte, un programme de rémunération des dénonciateurs d'opérations visées par la règle générale anti-évitement ou constituant un trompe-l'œil a été instauré. Le programme de Revenu Québec cible un champ d'application différent du Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale à l'étranger (PDIFE) lancé par l'Agence du revenu du Canada (ARC) en 2014, soit celui relatif aux opérations qui conduisent à l'application de la règle générale anti-évitement (RGAE) ou qui constituent un trompe-l'œil (voir l'annexe I pour quelques précisions sur ces concepts). Une rémunération sera octroyée au dénonciateur dans la mesure où les informations transmises par celui-ci entraînent une récupération de droits en application d'une loi fiscale québécoise d'au moins 100 000 \$ (à l'exclusion des pénalités et des intérêts).
4. Si l'admissibilité d'une dénonciation au programme est établie, un contrat sera conclu avec le dénonciateur pour définir les engagements de chacune des parties.
5. Dans le présent bulletin, « loi fiscale québécoise » signifie une loi fiscale au sens de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002).

ADMISSIBILITÉ

Informations à fournir

6. Pour être admissible au programme, un dénonciateur doit fournir des informations précises et crédibles qui correspondent aux critères suivants :

- elles concernent une opération ou une série d'opérations qui
 - soit conduit à l'application de la RGAE (au sens de l'article 1079.10 de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3) ou de l'article 479 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1)), laquelle s'applique essentiellement à une opération ou une série d'opérations qui respecte la lettre de la loi mais qui en abuse l'esprit;
 - soit constitue un trompe-l'œil (voir l'Annexe I);
- elles entraînent la récupération de droits en application d'une loi fiscale québécoise d'au moins 100 000 \$ (à l'exclusion des pénalités et des intérêts).

7. Les informations suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre du programme :

- celles relatives à toute opération ou série d'opérations qui ont déjà été portées à la connaissance de Revenu Québec ou à celle de l'ARC, par exemple à la suite d'une divulgation volontaire, préventive ou obligatoire ou de la présentation d'une déclaration de renseignements sur les opérations à déclarer ou lors d'une vérification ou d'une enquête par Revenu Québec ou l'ARC;
- celles relatives à une activité d'inobservation fiscale internationale visée par le PDIFE.

Dénonciateur

8. Un dénonciateur peut être toute personne physique, à l'exception des personnes suivantes :

- une personne physique ayant bénéficié, directement ou indirectement, d'une ou de plusieurs opérations faisant l'objet de la dénonciation;
- une personne physique ayant, directement ou indirectement, proposé, planifié ou réalisé une opération ou une série d'opérations faisant l'objet de la dénonciation, ou ayant été rémunérée pour le faire;
- une personne physique ayant été reconnue coupable d'évasion fiscale ou d'une infraction mentionnée à l'article 750 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), par exemple une fraude à l'égard du gouvernement ou de Sa Majesté;
- un employé de Revenu Québec, de l'ARC ou d'une autre autorité fiscale, d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental ou municipal, d'une société d'État ou d'un corps policier, ou un ancien employé, qui a obtenu des informations visées par le programme dans le cadre de ses fonctions au sein de l'une de ces organisations;

- une personne physique assujettie au Code des professions (RLRQ, c. C-26) qui a obtenu des informations visées par le programme dans l'exercice de sa profession.

9. Toutefois, une personne physique qui a bénéficié indirectement d'une opération visée par la dénonciation pourrait être admissible si elle démontre, à la satisfaction de Revenu Québec, qu'elle n'y a pas participé.

10. Les dénonciateurs anonymes ne seront pas acceptés dans le cadre du programme de rémunération des dénonciateurs d'opérations visées par la règle générale anti-évitement ou constituant un trompe-l'œil. Ceux-ci peuvent néanmoins faire une dénonciation dans le cadre du programme général de dénonciation de Revenu Québec.

Rémunération

11. La rémunération d'un dénonciateur peut atteindre 15 % des droits, à l'exclusion des pénalités et des intérêts, qui seront récupérés par Revenu Québec en application d'une loi fiscale québécoise à la suite de la dénonciation.

12. Le taux de rémunération sera établi en tenant compte notamment de la qualité des informations fournies par le dénonciateur, de leur valeur pour Revenu Québec et de la coopération du dénonciateur tout au long du processus d'examen des informations.

13. La rémunération sera versée seulement à la suite de la récupération des droits en cause après l'expiration de tous les délais d'opposition et d'appel du ou des contribuables visés.

MÉCANISME DE DÉNONCIATION ET MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Processus de dénonciation

14. Pour être considérée dans le cadre du programme, une dénonciation doit contenir des informations précises et crédibles et être faite sur le formulaire LM-8. Celui-ci doit être dûment rempli, signé et envoyé, par la poste ou par messagerie, à la Direction de l'intégrité et de la recherche en matière de planification fiscale agressive de la Direction générale de la législation dont les coordonnées sont indiquées à la fin du présent bulletin.

15. Pour assurer la confidentialité du processus, aucun document ne doit être transmis par courriel ni par télécopieur.

16. Revenu Québec a mis en place une ligne téléphonique confidentielle pour répondre aux questions concernant le processus de dénonciation et les informations à fournir (voir les coordonnées à la fin du présent bulletin).

Processus d'évaluation des dénonciations

17. Revenu Québec examinera les renseignements fournis par le dénonciateur, évaluera le bien fondé du dossier et décidera de l'admissibilité ou non au programme.

18. Si le dossier est admissible dans le cadre du programme, un contrat entre Revenu Québec et le dénonciateur sera conclu.

19. Aux fins d'analyse des renseignements fournis, ceux-ci pourront être acheminés à la direction concernée pour que les actions appropriées soient prises.

Processus d'évaluation du taux de rémunération du dénonciateur

20. Au stade de l'analyse du dossier, le taux de rémunération du dénonciateur sera établi selon quatre principaux critères, soit la qualité des renseignements, la pertinence des renseignements, la coopération du dénonciateur et la valeur des renseignements pour Revenu Québec. La grille d'évaluation présentée à l'annexe II illustre ces quatre principaux critères d'analyse.

21. Dans le cas d'une dénonciation ne comportant pas d'informations nominatives concernant les contribuables impliqués dans l'opération ou la série d'opérations, une rémunération pourra être établie.

Confidentialité et divulgation des renseignements

Utilisation des renseignements et des documents par Revenu Québec

22. Les renseignements fournis à Revenu Québec par le dénonciateur sont collectés, utilisés et communiqués conformément aux règles prévues par les lois québécoises, dont les dispositions en matière de confidentialité prescrites à la Loi sur l'administration fiscale et la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), qui imposent certaines restrictions quant à la communication de renseignements à des tiers.

23. Revenu Québec pourra utiliser les renseignements fournis par le dénonciateur pour la réalisation de sa mission, qui consiste à assurer, dans le respect du droit applicable, la perception des impôts et des taxes afin que chaque contribuable paie sa juste part du financement des services publics, qu'un contrat soit ou non conclu avec le dénonciateur.

Protection de l'identité du dénonciateur

24. Revenu Québec assurera la protection des renseignements confidentiels et, par conséquent, protégera l'identité du dénonciateur, sous réserve des lois applicables.

25. Les renseignements découlant d'une dénonciation sont en effet protégés par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

26. Néanmoins, dans certaines circonstances — comme lorsque le dénonciateur est un témoin essentiel dans une procédure judiciaire à caractère public —, il ne sera peut-être pas possible de poursuivre le dossier sans révéler l'identité du dénonciateur. Revenu Québec avisera le dénonciateur avant de décider de poursuivre ou non les procédures dans un tel cas.

Communication de renseignements au dénonciateur

27. Si un contrat est convenu entre le dénonciateur et Revenu Québec, le dénonciateur pourra être informé du fait que le dossier découlant de la dénonciation est toujours en cours de traitement, auquel cas Revenu Québec confirmera si la rémunération prévue au contrat est payable.

28. Les renseignements sur les contribuables étant protégés par des règles strictes de confidentialité prévues par les lois applicables au Québec, la communication de renseignements au dénonciateur se fera dans le respect de ces règles.

Durée du processus

29. Le cas échéant, la récupération des sommes dues pourrait s'étendre sur plusieurs années après la conclusion du contrat entre le dénonciateur et Revenu Québec, compte tenu du temps nécessaire à l'établissement d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire, des droits d'opposition et d'appel du ou des contribuables visés et du délai de perception. Si toutes les conditions relatives à la rémunération du dénonciateur sont réunies, dès que 100 000 \$ en droits auront été perçus, Revenu Québec entamera le processus de paiement. Des versements partiels relatifs à la dénonciation pourront être faits au dénonciateur au fur et à mesure que des sommes supplémentaires sont perçues.

Traitement fiscal de la rémunération

30. La rémunération versée aux termes d'un contrat conclu avec Revenu Québec dans le cadre du programme devra être incluse dans le calcul du revenu du dénonciateur pour l'année d'imposition dans laquelle elle est reçue conformément à la Loi sur les impôts.

31. Lors du versement de la rémunération, Revenu Québec effectuera les retenues d'impôt à la source applicables.

Pour nous joindre

Par la poste et par messagerie
Direction de l'intégrité et de la recherche en matière de planification fiscale agressive Direction générale de la législation Revenu Québec C.P. 5000, Succ. Desjardins, secteur D254LC, Montréal (Québec) H5B 1A7
Par téléphone
Sans frais 1 855 208-1131

Vous pouvez également consulter le site Internet de Revenu Québec au www.revenuquebec.ca.

ANNEXE I

CONCEPTS APPLICABLES

Règle générale anti-évitement (RGAE)

La RGAE vise à établir un équilibre entre la protection de l'assiette fiscale et le besoin de certitude des contribuables en établissant une démarcation entre la planification fiscale légitime et l'opération d'évitement abusif.

L'application de la RGAE comporte trois étapes :

- la première consiste à déterminer s'il existe un avantage fiscal découlant d'une opération;
- la deuxième consiste à déterminer si l'opération constitue une opération d'évitement, en ce sens qu'elle n'a pas été principalement effectuée pour des objets véritables — l'obtention de l'avantage fiscal n'étant pas considérée comme un objet véritable;
- la troisième consiste à déterminer si l'opération d'évitement est abusive.

Les trois étapes doivent être accomplies pour que la RGAE permette de supprimer un avantage fiscal.

Lorsque la RGAE s'applique, la législation prévoit que les attributs fiscaux du contribuable doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances afin que soit supprimé un avantage fiscal qui, en l'absence de la RGAE, résulterait directement ou indirectement de l'opération d'évitement ou d'une série d'opérations qui comprend cette opération d'évitement.

Trompe-l'œil

Un trompe-l'œil signifie, de façon générale, une opération assortie d'un élément de tromperie de manière à créer une illusion destinée à cacher aux autorités fiscales le contribuable ou la nature réelle de l'opération, ou un faux-semblant par lequel le contribuable crée une apparence différente de la réalité qu'elle sert à masquer¹.

Sans restreindre la portée générale du concept de trompe-l'œil, le programme vise les opérations de trompe-l'œil dans un contexte de relations contractuelles où il y a une simulation au sens de l'article 1451 du Code civil du Québec, c'est-à-dire celles où les parties ont convenu d'exprimer leur volonté réelle non point dans un contrat apparent, mais dans un contrat secret, dans le but de tromper les autorités fiscales. L'élément de tromperie visé pour l'application du programme consiste en la mise en place par les parties d'une apparence de droits et d'obligations contractuels dont elles savent qu'ils n'existent pas ou qu'ils sont différents de ce qui est présenté en apparence, et ce, dans le but de tromper les autorités fiscales. La seule présentation unilatérale de faits qui s'avèrent faux n'est pas couverte par le programme.

¹ *Stubar Investments Ltd. c. Canada*, [1984] 1 R.C.S. 536.

Article 750 du Code criminel

L'article 750 du Code criminel prévoit, entre autres, l'incapacité d'une personne à contracter avec Sa Majesté après avoir été déclarée coupable de certaines infractions. Il en découle que les personnes déclarées coupables de ces infractions ne seront pas admissibles au programme de rémunération des dénonciateurs d'opérations visées par la règle générale anti-évitement ou constituant un trompe-l'œil de Revenu Québec. Les infractions visées sont notamment :

- la fraude à l'égard du gouvernement (incluant la corruption), tel que prévu à l'article 121 du Code criminel;
- la vente ou l'achat d'une nomination à une charge ou de la démission d'une charge (par exemple, une charge de juge ou d'administrateur d'une société ou d'un organisme public), tel que prévu à l'article 124 du Code criminel;
- la fraude, telle que prévue à l'article 380 du Code criminel, commise à l'égard de Sa Majesté;
- la vente ou la livraison d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté effectuée sciemment ou la commission d'une fraude en ce qui concerne la vente, la location ou la livraison d'approvisionnements à Sa Majesté ou la fabrication d'approvisionnements pour Sa Majesté, tel que prévu à l'article 418 du Code criminel;
- l'écriture d'une fausse inscription ou l'établissement d'un faux certificat ou rapport par un percepteur, un gestionnaire ou un ordonnateur de fonds publics, tel que prévu à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 80 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11);
- la fraude à l'égard de Sa Majesté commise par un percepteur, un gestionnaire ou un ordonnateur de fonds publics, tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 80 de la Loi sur la gestion des finances publiques;
- la fraude à l'égard d'une société d'État commise par tout administrateur, dirigeant ou employé de cette société d'État, tel que prévu à l'article 154.01 de la Loi sur la gestion des finances publiques.

ANNEXE II

Détermination du taux de rémunération du dénonciateur			
Qualité des renseignements	Faible	Bonne	Excellente
	<ul style="list-style-type: none"> • Difficiles à utiliser • Beaucoup d'erreurs • Incomplets et peu détaillés • Ni clairs ni organisés 	<ul style="list-style-type: none"> • Faciles à utiliser • Erreurs mineures, mais pas sur des enjeux importants • Complètes pour la plupart des enjeux importants • Clairs et assez bien organisés 	<ul style="list-style-type: none"> • Très faciles à utiliser • Précis • Complètes et détaillés • Clairs et bien organisés
Renseignements nominatifs	Génériques	Imprécis	Précis
	<ul style="list-style-type: none"> • Les renseignements ne permettent pas d'identifier le ou les contribuables impliqués dans l'opération ou la série d'opérations en question 	<ul style="list-style-type: none"> • Les renseignements permettent d'identifier le groupe lié de contribuables impliqués, mais permettent difficilement d'identifier précisément le ou les contribuables à l'intérieur du groupe lié qui sont impliqués dans l'opération ou la série d'opérations en question 	<ul style="list-style-type: none"> • Les renseignements permettent d'identifier précisément le ou les contribuables d'un groupe lié de contribuables qui sont impliqués dans l'opération ou la série d'opérations en question
Coopération du dénonciateur	Minimale	Adéquate	Excellente
	<ul style="list-style-type: none"> • Fournit les explications de base sur demande • Fournit de façon minimale des renseignements contextuels appropriés • A, par son comportement, compromis ou compliqué l'examen de Revenu Québec 	<ul style="list-style-type: none"> • Fournit des explications utiles sur demande • Fournit des renseignements contextuels utiles lorsque nécessaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Fournit des explications claires et détaillées sur demande • Fournit des renseignements contextuels détaillés qui permettent à Revenu Québec d'identifier le stratagème fiscal
Valeur des renseignements pour Revenu Québec	Faible	Moyenne	Élevée
	<ul style="list-style-type: none"> • Ne réduisent pas le temps nécessaire à Revenu Québec pour évaluer le risque d'inobservation • Surtout de sources publiques ou auraient été faciles à obtenir • Même sans la dénonciation, Revenu Québec aurait probablement effectué une vérification de l'opération ou de la série d'opérations en question 	<ul style="list-style-type: none"> • Réduisent le temps nécessaire à Revenu Québec pour évaluer le risque d'inobservation • Auraient été difficiles à obtenir • Même sans la dénonciation, Revenu Québec aurait peut-être effectué une vérification de l'opération ou de la série d'opérations en question 	<ul style="list-style-type: none"> • Réduisent de beaucoup le temps nécessaire à Revenu Québec pour évaluer le risque d'inobservation • Auraient été très difficiles à obtenir • Sans la dénonciation, il aurait été impossible, voire improbable, pour Revenu Québec d'effectuer une vérification de l'opération ou de la série d'opérations en question